

Arrêté du Maire

N°2022- 23

**Objet : Portant prorogation des permissions de voiries autorisant l'occupation du
Domaine Public Routier Communal par un Opérateur de Réseau de
Communications Electroniques
Bénéficiaire : Orange opérateur déclaré au titre de l'article L 33-1 auprès de
l'ARCEP**

Nous, Bruno GAUTIER, Maire de la Commune d'Ocquerre,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques, notamment ses articles
L 45-9, L 47 et R 20-45 à R 20-54,

VU le Code de l'environnement

VU le règlement général de voirie,

VU la demande adressée par Orange au Maire,

VU la liste jointe des permissions de voirie autorisant France Telecom devenue Orange
1^{er} juillet 2013 à occuper le domaine public routier communal (CV de la Trousse à
Crépoil, Rue du Coq),

SUR proposition du Maire,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Prorogation de l'autorisation

Les permissions de voirie référencées dans le tableau joint sont prorogées **pour une durée
de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2037.**

L'autorisation d'occuper le domaine public routier est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour
l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute
occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait
conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence,
les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espace affectés à la
circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires
accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des
ouvrages.

De manière générale le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine
public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du
gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 3 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier le permissionnaire verse annuellement au gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R 20-51 et R 20-52 du CPCE.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Mairie que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Mairie n'assume en aucun cas la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité en cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Mairie ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

ARTICLE 5 : Recours

La présente prolongation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la présente notification individuelle.

ARTICLE 6 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire ORANGE.



Ocquerre, le 21 Juin 2022
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno GAUTIER